



Arrêt

**n° 245 838 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris à son encontre le 15 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose être née en Belgique en 1981, y avoir résidé jusqu'au 20 novembre 1984, date à laquelle elle a rejoint le Maroc. Elle indique être revenue en Belgique le 1^{er} août 1998 dans le cadre d'un regroupement familial avec son père, autorisé au séjour en Belgique.

La partie requérante expose qu'en 2012, elle a quitté la Belgique pour chercher du travail et qu'elle a été signalée par les autorités suédoises le 27 août 2012, lesquelles ont précisé que la partie requérante avait fait l'objet d'une condamnation à un emprisonnement de quatre mois pour tentative de vol et d'une interdiction de retour jusqu'au 28 juin 2017.

Le 28 décembre 2002, la partie requérante a épousé Madame M. K., ressortissante belge, dont elle a divorcé le 27 octobre 2006.

La partie requérante a été condamnée, pour divers faits, par le tribunal correctionnel de Dendermonde le 23 septembre 2003 et par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 30 juillet 2004, le 7 décembre 2007, le 24 juin 2008 et le 29 août 2008.

Incarcérée, elle a bénéficié d'une libération conditionnelle le 19 janvier 2011.

La liberté conditionnelle dont elle bénéficiait a été révoquée le 6 avril 2012.

Elle expose avoir été signalée en Allemagne le 16 novembre 2012.

Le 17 janvier 2013, la partie requérante a été radiée des registres de la population.

La partie requérante expose être revenue en Belgique en 2014 et avoir été écrouée à la prison d'Andenne, pour des faits commis en 2008 et indique que sa peine aurait dû prendre fin le 25 mai 2017.

Le 5 mai 2017, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, datés du 3 mai 2017, lui ont été notifiés. Le 15 mai 2017, un recours en suspension d'extrême urgence a été introduit devant le Conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Par un arrêt n° 186 933 du 17 mai 2017 (CCE204 605), le Conseil a rejeté cette demande.

Une première tentative d'éloignement a eu lieu le 19 mai 2017 mais la partie requérante a refusé de monter dans l'avion.

Le 22 mai 2017, un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée pris le 3 mai 2017 a été introduit devant le Conseil.

Le 31 mai 2017, la partie requérante a été rapatriée au Maroc.

La partie requérante a à nouveau été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 6 octobre 2017.

Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 3 mai 2017 a été déclaré sans objet mais l'interdiction d'entrée du même jour a été annulée dans un arrêt n° 201 825 du 29 mars 2018.

La partie requérante expose que le 23 mai 2019, elle a quitté le Maroc pour l'Espagne avant de regagner la Belgique (fin août 2019).

Le 7 décembre 2019, la partie requérante a été incarcérée à la prison de Saint-Gilles. Elle en est sortie le 16 avril 2020.

Le jour de sa sortie, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée datés du 15 avril 2020 lui ont été notifiés.

L'ordre de quitter le territoire constitue le **premier acte attaqué** et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.

L'intéressé a été radié d'office le 17.01.2013

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 06.10.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, de vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 29.08.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 07.12.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession de objets soustrait ou pour assurer la fuite, de rébellion, de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol, de recel et de grivèlerie, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 23.09.2003 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu durant son incarcération mais il a refusé de signer le document

Il déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu.

Il ressort de son dossier administratif qu'il est né en Belgique et qu'il y a de la famille. Il est toutefois célibataire et sans enfant.

Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'intéressé a été radié d'office le 17.01.2013. Il a été rapatrié au Maroc le 19.05.2017 et est revenu en Belgique à une date indéterminée. Il n'a pas introduit de demande pour régulariser sa situation de séjour.

Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.. L'intéressé n'a pas introduit non plus de demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° ; il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 06.10.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, de vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour

assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 29.08.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 07.12.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession de objets soustrait ou pour assurer la fuite, de rébellion, de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol, de recel et de grivèlerie, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 23.09.2003 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. »

L'interdiction d'entrée constitue le **deuxième acte attaqué** et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 06.10.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, de vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 29.08.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 07.12.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit , des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession de objets soustrait ou pour assurer la fuite, de rébellion, de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol, de recel et de grivèlerie, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 23.09.2003 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public; Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 06.10.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, de vol avec violences ou menaces, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 29.08.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, de rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, fait pour lequel il a été condamné le 07.12.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession de objets soustrait ou pour assurer la fuite, de rébellion, de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, la nuit, de vol, de recel et de grivèlerie, faits pour lesquels il a été condamné le 30.07.2004 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 23.09.2003 par le tribunal correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/11

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu durant son incarcération mais il a refusé de signer le document

Il déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu.

Il ressort de son dossier administratif qu'il est né en Belgique et qu'il y a de la famille. Il est toutefois célibataire et sans enfant.

Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'intéressé a été radié d'office le 17.01.2013. Il a été rapatrié au Maroc le 19.05.2017 et est revenu en Belgique à une date indéterminée. Il n'a pas introduit de demande pour régulariser sa situation de séjour.

.Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.. L'intéressé n'a pas introduit non plus de demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « des articles 3 à 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, de l'article 3 de la directive 64/221 du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour, des articles 7, 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de droit européen du droit à être entendu, principe général du droit d'être entendu ».

2.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (le Conseil omet dans la reproduction des termes de la requête ci-dessous les notes de bas de page, dont il sera cependant tenu compte):

« EN CE QUE :

La partie adverse motive l'ordre de quitter le territoire sur base des éléments suivants :

L'ordre de quitter le territoire est pris en application des articles 7, alinéa 1, 1° et 3°, et 74/13 ; 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle est motivée par l'existence d'une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale et par l'existence d'un risque de fuite dans le chef du requérant.

Cette motivation n'est pas adéquate et viole les articles et principes visés au moyen.

ALORS QUE :

1. En sa première branche, quant à l'existence d'une menace pour l'ordre public

La loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Selon l'exposé des motifs, cette loi a été adoptée en vue d'assurer « une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées » .

A cette fin, le législateur a décidé de revoir en profondeur le régime relatif au renvoi et à l'expulsion et de le remplacer par des régimes distincts selon la situation de séjour de l'étranger. Il a ainsi prévu que les ressortissants de pays tiers seraient soumis à un régime différent selon qu'ils séjournent en Belgique, soit de manière illégale ou dans le cadre d'un court séjour, soit dans le cadre d'un long séjour.

Le législateur a ainsi supprimé l'article 21, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 qui garantissait aux étrangers nés en Belgique y ayant principalement et régulièrement séjourné de ne pas être expulsés du Royaume. L'article 21, § 1er, se lisait comme suit : « Ne peut en aucun cas être renvoyé ou expulsé du Royaume :

- 1 ° l'étranger né dans le Royaume ou arrivé avant l'âge de douze ans et qui y a principalement et régulièrement séjourné depuis;*
- 2° le réfugié reconnu par les autorités belges ».*

Cet article avait été inséré par la loi du 26 mai 2005 en vue de mieux garantir la sécurité juridique de ces personnes. Les travaux préparatoires de la loi constatait ainsi que :

«11. Quant aux modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elles visent à mettre fin à la possibilité d'éloigner du territoire du Royaume des étrangers qui y ont développé des attaches durables.

12. La loi du 15 décembre 1980 permet actuellement à l'État belge de prononcer une mesure d'éloignement, assortie d'une interdiction de séjour de 10 ans, à l'égard des

étrangers qui ont porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale. Des étrangers condamnés pénalement peuvent, sur cette base, être renvoyés dans leur pays d'origine après avoir purgé leur peine. **Appliquée à des personnes qui ont noué des attaches en Belgique**, cette mesure est **contraire à certains principes fondamentaux de notre système démocratique**. On parle alors d'une **double peine**.

13. En considération de cette problématique, plusieurs circulaires ministérielles sont venues encadrer le pouvoir dont dispose l'autorité en la matière. La dernière circulaire date du 24 juillet 2002. Elle tend à **interdire l'éloignement des étrangers qui mènent leur vie de famille en Belgique, qui y sont nés ou qui y ont grandi**. En vue de **mieux garantir la sécurité juridique**, l'accord de gouvernement prévoit de transposer dans une loi les dispositions de la circulaire ».

La loi susvisée du 24 février 2017 a rétabli la possibilité d'éloigner des étrangers qui sont nés en Belgique ou y ont grandi, ce qui constitue un véritable retour en arrière au regard des principes fondamentaux de notre système démocratique visés par le législateur dans les travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de la loi du 26 mai 2005.

Les principes qui s'opposent à l'expulsion des étrangers de longue durée ont été rappelés à diverses occasions tant au niveau national qu'international.

Ainsi, dans la recommandation 1504 du Conseil de l'Europe du 14 mars 2001 sur la non-expulsion des immigrés de longue durée, l'Assemblée a constaté que « l'application de mesures d'expulsion à [l'égard des immigrés de longue durée] s'avère disproportionnée et discriminatoire: disproportionnée, car elle représente pour la personne concernée des conséquences à vie, entraînant souvent la séparation de sa famille et la rupture avec son environnement, et discriminatoire, car l'Etat ne dispose pas de ce moyen pour ses ressortissants ayant commis les mêmes actes ». Lors des débats en commission, il a notamment été relevé ce qui suit :

« Beaucoup d'immigrés de longue durée n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat dans lequel ils résident. Ils **partagent la culture, la langue et la vie des ressortissants nationaux** et ont des **liens souvent très faibles avec leurs pays d'origine**. Ceci est d'autant plus vrai pour la **deuxième génération de migrants de longue durée, éduqués et élevés dans le pays d'accueil**.

Ils restent pourtant exposés à la possibilité d'expulsion, après avoir été condamnés, parfois même simplement accusés, dans le cadre d'une procédure pénale. Cette possibilité de sanction est **d'autant plus discriminatoire qu'elle s'avère encore plus lourde de conséquences pour l'individu et sa famille qu'une peine de prison**. Le recours à l'expulsion **fragilise le processus d'intégration des étrangers et de leurs familles** dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et **consolide l'image de «citoyen de deuxième classe»** des étrangers dans nos pays. Une politique reconnaissant plus ouvertement la sécurité de résidence et l'égalité de traitement aux migrants de longue durée ayant choisi de vivre un temps considérable dans le pays qui les a accueillis est préférable au recours à l'expulsion, inhumaine et dépourvue de sens.

L'Assemblée invite les gouvernements des Etats membres à reconnaître, après cinq ans de résidence, la sécurité de résidence aux migrants de longue durée, à remédier à la pratique de l'expulsion et à appliquer les procédures et sanctions de droit commun sans discrimination aux migrants de longue durée et aux ressortissants nationaux. L'Assemblée recommande également qu'un protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme soit rédigé à cette fin » (nous soulignons).

En 2014, une proposition de loi a été déposée par Monsieur Olivier Maingain et Madame Véronique Caprasse visant à « limiter les renvois ou expulsions d'étrangers fondés sur l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [et] ainsi atténuer ce que l'on appelle "la double peine" ».

Cette proposition dénonce le caractère flou des notions d'ordre public et de sécurité nationale et précise que le fait pour un étranger d'être condamné à la fois à une peine de prison et à une décision d'expulsion correspond en réalité à une « double peine » qui est contraire aux principes fondamentaux de notre système démocratique.

Parmi les arguments formulés contre la double peine, sont notamment cités les articles 3, 8, et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que le principe de procédure pénale non bis in idem consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14.7, et reconnu comme principe général de droit dans notre système juridique.

En ce qui concerne le principe non bis in idem, la proposition relève que :

« bien que, en Belgique, l'expulsion pour motif d'ordre public soit une mesure administrative et se veuille en principe préventive, elle opère néanmoins une **discrimination entre nationaux et étrangers**.

En effet, on considère qu'un Belge a purgé sa peine en sortant de prison, alors que le citoyen étranger devra encore subir une expulsion et une interdiction de territoire.

C'est en ce sens que l'on peut bien parler de double peine pour les non-nationaux. L'arrêté d'expulsion se vit dans les faits comme une punition particulièrement grave et se rapproche donc d'une sanction pénale.

Les liens qu'entretient l'expulsion administrative avec la sanction pénale posent donc question par rapport au principe du non bis in idem, interdisant qu'une personne soit punie deux fois pour la même infraction. Si, en théorie, l'on ne peut faire jouer cette règle, le **principe fondamental qu'elle protège se trouve sérieusement malmené lorsqu'une expulsion s'ajoute à l'incarcération** ».

La proposition rappelle par ailleurs que la directive du Conseil du 25 février 1964 (64/221) pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, prévoit, en son article 3.2, que « la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver des mesures d'ordre public ou de sécurité publique ».

Malgré l'existence de ces garde-fous, le législateur de 2017 est resté muet quant à cette question de « double peine » appliquée à des étrangers qui sont nés en Belgique et qui y ont principalement et régulièrement séjourné depuis.

En l'espèce, le requérant est né en Belgique en 1981. Il y a séjourné régulièrement jusqu'en 1984, puis de 1998 à 2013. Il a ensuite incarcéré à la prison d'Andenne de 2014 à 2017. Il a donc séjourné régulièrement en Belgique pendant plus de dix-huit ans, puis de manière précaire pendant trois ans. Si le requérant a été radié des registres de la population en 2013 et n'aurait donc pas pu bénéficier des garanties qu'offrait l'article 21, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que sa situation se rapproche de l'hypothèse visée par cet article et qu'il convient, conformément aux garanties internationales susvisées, de prendre en compte son long séjour en Belgique, les attaches durables qu'il y a développées et les conséquences très lourdes qu'entraînerait son éloignement pour lui et sa famille.

Par ailleurs, ni la loi du 24 février 2017, ni les travaux préparatoires, ne définissent les notions d'ordre public et de sécurité nationale. À cet égard, le législateur a précisé ce qui suit :

« La notion de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale" [...] remplace la notion d' "atteinte" figurant dans le régime actuel du renvoi et de l'expulsion. Le but est de se départir clairement de la pratique actuelle. Les étrangers ayant fait l'objet de condamnation(s) ou ayant été pris en flagrant délit ne seront donc plus les seuls concernés.

Selon les **principes d'interprétation dégagés par la Cour de Justice**, si l'acte européen applicable ne définit pas certaines notions qui y figurent, leur signification et leur portée doivent être déterminés en tenant compte de leur sens habituel dans le langage courant, du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie. Ils doivent être **interprétés de manière stricte** s'ils permettent de déroger à un principe. Les considérants de l'acte européen concerné peuvent aussi fournir des éclaircissements, (arrêt ZH. et O., du 11 juin 2015, C-554/13, ECLI:EU:C:2015:377, point 42; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 58 et jurisprudence citée).

Ainsi, certaines directives en matière de migration légale indiquent dans leur préambule que la **notion d'ordre public** peut couvrir la **condamnation pour infraction grave** et que les **notions d'ordre public et de sécurité publique visent également les cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme ou encore le fait d'avoir (eu) des visées extrémistes** (14ème considérant, de la directive 2003/86/CE; 8ème considérant, de la 2003/109/CE, 36ème considérant, de la 2016/801/UE).

La Cour de Justice a par ailleurs interprété les notions de "ordre public" et de "sécurité nationale", dans le domaine de la migration et de l'asile.

Il ressort de sa jurisprudence que "[...] pour l'essentiel, les Etats membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un Etat membre à l'autre et d'une époque à l'autre [...]". Mais "[...] dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union, **ces exigences doivent être entendues strictement**, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des Etats membres sans **contrôle des institutions de l'Union**".

Ainsi, la notion d'ordre public, lorsqu'elle a pour but de justifier une dérogation à un principe, "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une **menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société**" (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C:2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) ».

En l'absence de définition de ces notions en droit belge, il convient dès lors d'avoir égard au droit de l'Union européenne et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'occurrence, les décisions attaquées mettent en oeuvre la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, dite « directive retour ».

L'article 7 de la loi résulte en effet de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive lequel dispose que « les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Quant à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, il a été inséré par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (M.B. 17 février 2012) afin de transposer partiellement la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, dite « directive retour ».

L'article 7 de la directive 2008/115 prévoit que :

«1. La décision de retour prévoit un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 et 4. Les Etats membres peuvent prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers. Dans ce cas, les Etats membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande.

Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt.

2. Si nécessaire, les États membres prolongent le délai de départ volontaire d'une durée appropriée, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux.

3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire.

4. S'il existe un **risque de fuite**, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un **danger pour l'ordre public**, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les Etats membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours.»

La notion de « danger pour l'ordre public » ne figure pas parmi celles définies à l'article 3 de la directive 2008/115 et n'est pas non plus définie par d'autres dispositions de cette directive.

Selon le considérant 10 de la directive 2008/115, une priorité doit être accordée à l'exécution volontaire de l'obligation résultant de la décision de retour, l'article 7, § 1er, de cette directive disposant que cette décision prévoit un délai approprié, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.

Cette priorité accordée au départ volontaire vise à assurer le respect des droits fondamentaux de ces ressortissants lors de la mise en oeuvre d'une décision de retour prise au titre de l'article 6 de cette directive.

En effet, conformément à l'article 79, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'objectif poursuivi par ladite directive, ainsi qu'il découle de ses considérants 2 et 11, est de mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement fondée sur des normes et des garanties juridiques communes, afin que les personnes concernées soient **rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que de leur dignité**.

La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi jugé que « le **respect du principe de proportionnalité** doit être assuré au cours de **toutes les étapes de la procédure de retour** établie par ladite directive, y compris l'étape relative à la décision de retour, dans le cadre de laquelle l'Etat membre concerné doit se prononcer sur l'octroi d'un délai de départ volontaire au titre de l'article 7 de cette même directive » et que « les exigences de l'ordre public doivent être entendues strictement » (nous soulignons).

Dans son arrêt Zh. et O. du 11 juin 2015, la Cour de justice a en outre jugé ce qui suit :

« qu 'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, **au cas par cas**, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un Etat membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du **principe de proportionnalité**. Il en résulte que **le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public** au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115.

[...] S'il est vrai que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 n'est pas formulé de manière identique dans toutes les versions linguistiques, dès lors que certaines utilisent le terme «danger», tandis que d'autres emploient le terme «risque», il convient, en tout état de cause, compte tenu du sens habituel des termes «danger» et «risque» en langage courant, et à la lumière du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie, tels qu'évoqués aux points 43 à 49 du présent arrêt, de comprendre ces termes dans le sens de **menace**.

Par ailleurs, une appréciation spécifique des **intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public** au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 **ne coïncide**

pas nécessairement avec les appréciations qui sont à la base d'une condamnation pénale (voir, par analogie, arrêt Bouchereau, 30/77, EU:C:1977:172, point 27).

Dans ces conditions, il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, **suppose**, en tout état de cause, **en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société** (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée).

Il s'ensuit qu'est **pertinent**, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, **tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace.**

Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (nous soulignons).

En l'espèce, l'existence d'un danger pour l'ordre public est motivée par référence à six condamnations dont le requérant a fait l'objet les 23 septembre 2003, 30 juillet 2004, le 7 décembre 2007, le 24 juin 2008, le 29 août 2008 et le 6 octobre 2017.

La partie adverse en conclut que « considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Cette motivation est insuffisante.

Premièrement, force est de constater que la partie adverse soulève l'existence d'une situation précaire dans le chef du requérant qui serait à la cause de sa délinquance....

Soulevons à ce sujet que si le requérant est dans une situation précaire c'est que l'office des étrangers ne l'a jamais régularisé alors même qu'il est né en Belgique et a toute sa famille en Belgique.

Si la précarité ne peut justifier un vol, il est évident que s'il avait un titre de séjour en Belgique et donc un emploi, il n'aurait pas commis de ces types de délits.

En outre, remarquons que l'Office des étrangers a souligné l'existence d'un risque grave, réel et actuel de nouvelle **atteinte** à l'ordre public mais n'a pas précisé si cette atteinte représente un **danger** pour l'ordre public.

Deuxièmement, la partie adverse se limite à citer les condamnations dont le requérant a fait l'objet pour justifier l'existence d'un danger pour l'ordre public.

Or, il ressort de la jurisprudence susvisée de la Cour de justice de l'Union européenne que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers a fait l'objet d'une condamnation pénale ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115.

En outre, la partie adverse ne relève aucun élément de fait ou de droit susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel du requérant est constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il convient de rappeler à cet égard que les intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations qui sont à la base d'une condamnation pénale.

La motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas suffisamment motivée sur ce point et viole les articles et principes visés au moyen.

2. En sa seconde branche, quant à l'existence d'un risque de fuite

L'article 3 de la directive 2008/115 définit le « risque de fuite » comme étant « le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite ».

Dans un arrêt du 5 juin 2015, C-146/14 PPU, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que :

« 66 Il importe de rappeler, premièrement, que la notion de risque de fuite est circonscrite à l'article 3, point 7, de la directive 2008/115, qui le définit comme le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de **critères objectifs définis par la loi**, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite.

67 Deuxièmement, l'existence d'un tel risque de fuite est l'une des raisons expressément énumérées à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/115 comme justifiant le placement en rétention d'un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une procédure de retour, afin de préparer ce dernier ou de procéder à l'éloignement. Ainsi qu'il a été rappelé au point 61 du présent arrêt, cette disposition précise qu'une telle rétention peut uniquement avoir lieu lorsque d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, ne peuvent être appliquées efficacement dans un cas particulier.

[...]

70 Par ailleurs, ainsi que la Cour l'a déjà constaté, **toute appréciation concernant un risque de fuite doit se fonder sur un examen individuel du cas de l'intéressé** (voir arrêt Sagor, C-430/11, EU:C:2012:777, point 41). En outre, conformément au considérant 6 de la directive 2008/115, les décisions prises en vertu de cette directive devraient l'être au cas par cas et **tenir compte de critères objectifs** ».

En droit belge, c'est l'article 1er, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 qui consacre cette la définition du risque de fuite. Celui-ci définit le « risque de fuite » comme « le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un **risque actuel et réel de se soustraire aux autorités**. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des **éléments objectifs et sérieux** » (nous soulignons).

Dans l'exposé des motifs, le législateur a énuméré un certain nombre d'exemples qui en eux-mêmes ou pris ensemble pourraient indiquer un risque de fuite, tels que la non exécution d'une mesure d'éloignement, le fait de demeurer sur le territoire au delà du délai octroyé par la décision d'éloignement, le non respect d'une interdiction d'entrée, du changement de lieu de résidence au cours du délai accordé pour quitter le territoire, etc.

Dans son avis, le Conseil d'État s'est néanmoins montré critique sur ce point en considérant que :

« Dans la mesure où la reconnaissance d'un risque de fuite peut conduire au maintien de l'étranger ou à son assignation à résidence et donc impliquer une restriction de liberté, **c'est au législateur qu'il appartient de définir les critères objectifs servant à déterminer s'il existe des raisons de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers peut prendre la fuite**. Or, l'article 3, 11°, en projet, ne transpose pas correctement l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il est en défaut de définir de tels critères, se contentant d'indiquer qu'il faut des "indices objectifs et sérieux". A cet égard, l'énumération de tels indices dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet ne peut suffire » (nous soulignons).

Malgré l'avis du Conseil d'État, aucun critère objectif n'a été défini par le législateur.

Il convient dès lors d'interpréter les dispositions de la loi avec prudence et de vérifier, dans chaque cas d'espèce, si l'autorité administrative a procédé à un examen individuel en se fondant sur des éléments objectifs et sérieux, et que cet examen ressorte de la motivation de la décision attaquée.

La Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « le **respect du principe de proportionnalité** doit être assuré au cours de toutes les étapes de la procédure de retour établie par ladite directive, y compris l'étape relative à la décision de retour, dans le cadre de laquelle l'Etat membre concerné doit se prononcer sur **l'octroi d'un délai de départ volontaire** au titre de l'article 7 de cette même directive ».

En l'espèce, la partie adverse motive la décision attaquée sur « le risque de fuite » (sic) de la sorte : 3°. L'intéressé ne collabora pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit pas la preuve qu'il loge à l'hôtel.

Cette motivation est insuffisante, stéréotypée et ne rencontre toutefois pas les éléments de la cause.

Il est faux de considérer que le requérant n'a pas collaboré avec les autorités (rapatriement en 2017 qui a eu lieu par exemple).

Bien que le requérant ait été radié des registres de la population en 2013, il ressort du dossier administratif qu'il est né en Belgique et qu'il y a résidé légalement et de manière ininterrompue pendant plus de dix-huit ans. Il ne dispose dès lors que de très peu (voir aucun) de lien avec son pays d'origine, le Maroc.

Par ailleurs, toute sa famille (ses parents, ses frères et soeurs, son épouse (sic), ses amis, etc) réside en Belgique et possède la nationalité belge. Le requérant, qui vient de purger la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné, n'a nulle intention de fuir et s'est installé dans un appartement mis à disposition par son frère (pièce 6 et 6 bis).

Il convient par ailleurs de relever que la question du droit au retour n'est pas pertinente dans le cadre de l'examen du risque de fuite dans la mesure où l'irrégularité de son séjour ne l'empêche nullement de séjourner chez ses parents en attendant de régulariser sa situation de séjour. Le fait qu'il soit en séjour irrégulier en Belgique implique au contraire **une dépendance** plus grande à l'égard de ses parents et de sa famille puisqu'il ne pourra pas bénéficier de l'aide des pouvoirs publics, ni voyager en dehors du territoire.

En outre, le requérant ne se trouve dans aucune des hypothèses visées par le législateur dans les travaux préparatoires de la loi. Il n'a jamais fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire par le passé, de sorte que le risque de fuite est tout à fait hypothétique.

L'absence d'adresse officielle et le fait qu'il se trouve en séjour irrégulier ne suffit dès lors pas pour justifier un risque de fuite dans son chef.

En toute hypothèse, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie adverse a respecté le principe de proportionnalité, en se fondant sur des éléments objectifs et sérieux, conformément à l'article 1er, 11°, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle n'a pas pris en compte des éléments essentiels qui lui ont été communiqués par le requérant avant de prendre sa décision.

Il ressort de ce qui précède que la motivation de l'ordre de quitter le territoire sans délai n'est pas adéquate et viole les articles et principes visés au moyen.

Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. »

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation « des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du respect des droits de la défense, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général du droit d'être entendu »

2.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« 1. Première branche

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe une vie privée/vie familiale au sens de la Convention.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnels étroits (Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A no 31, pp. 14 et suiv., § 31, et K. et T. c. Finlande [GCJ, no 25702/94, § 150, CEDH 2001-VII) [...] la notion de « famille » visée par l'article 8 ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto [...] »

L'article 8 ne protège pas seulement les relations familiales qui seraient affectées par la mesure d'éloignement mais également les « relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain ». Il a ainsi été jugé par la Cour que :

« [...] dès lors que l'article 8 protège également le **droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur** et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. **Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée.** C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la Cour décidera s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée » (Üner, précité, § 59) ».

Ensuite, il convient d'examiner si l'intéressé a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En cas de première admission, la Cour EDH estime qu'un refus de séjour ne constitue pas nécessairement une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale et que l'existence d'une telle ingérence s'évalue au terme d'une balance des intérêts et « dépend de la situation des intéressés et de l'intérêt général ».

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que :

« [...] dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat **doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble.** Dans un cas comme dans l'autre toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'empêche pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général ».

Dans des arrêts plus récents, la Cour a relativisé la distinction entre obligations positives et négatives, considérant que dans une situation comme dans l'autre les principes applicables sont similaires. Selon

elle, « **les facteurs à prendre en considération** dans ce contexte sont la **mesure dans laquelle il y a effectivement entravé à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause**, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des **éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion** »

Dans l'affaire Boultif, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était justifiée à l'égard d'immigrés ayant subi une condamnation pénale, parmi lesquels :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la situation familiale du requérant.

Dans l'affaire Uner, la Cour a jugé que les « critères Boultif » s'appliquent à plus forte raison dans les cas où les requérants sont nés dans le pays hôte ou y sont arrivés à un jeune âge :

« En effet, le motif sous-jacent à la décision de faire de la durée du séjour d'une personne dans le pays hôte l'un des éléments à prendre en considération réside dans la supposition que plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine. ».

La Cour a également rappelé qu'indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré installé pouvait constituer une atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

Elle en conclut que « l'ensemble des éléments précités (paragraphe 57-59) doivent être pris en compte dans toutes les affaires concernant des immigrés établis censés être expulsés et/ou interdits du territoire à la suite d'une condamnation pénale ».

En l'espèce, les décisions attaquées touchent au respect de la vie privée et familiale du requérant.

Comme exposé ci-dessus, le requérant est né à Saint-Josse-ten-Noode le 31 août 1981. Il partage la culture et la langue de la Belgique et n'a que très peu de lien avec son pays d'origine où il n'a résidé que quelques années pendant sa minorité.

Le 28 décembre 2002, le requérant s'est marié avec Madame [M.K.], née à Berchem-Sainte-Agathe le 20 novembre 1984, de nationalité belge (pièce 5). Il a divorcé quatre ans plus tard à Bruxelles le 27 décembre 2006.

Suite à des faits de vols, le requérant a fait l'objet de six condamnations pour lesquelles il a subi des peines de prison, toutes purgées.

Dans le cadre de sa réinsertion, il a notamment été pris en charge par le psychologue [N.B.] de l'asbl [L...] avec qui le requérant a spontanément repris contact au début du mois de juin 2014, juste avant son incarcération (pièce 7).

Il espère pouvoir avoir à nouveau un suivi psychologique mais la crise du Coronavirus l'empêche d'obtenir un suivi psychologique actuellement.

Il ressort en outre du dossier administratif que, dans le cadre de sa réinsertion, le requérant a suivi des cours de néerlandais et a collaboré avec l'asbl [A...] en vue de trouver un travail.

En septembre 2015 et pendant plusieurs mois, le requérant a participé par ailleurs à un cours de théâtre dans le cadre d'un projet participatif réalisé avec des étudiants de criminologie de l'Université catholique de Louvain. Ce projet est né d'un partenariat entre l'Ecole de criminologie de l'UCL, la Compagnie de Théâtre- [A...] et le centre pénitentiaire d'Andenne, afin d'offrir un cadre propice à la rencontre de ces deux mondes. Environ dix détenus de la prison d'Andenne ont participé à ce cours et une pièce de

théâtre a été réalisée avec la collaboration du requérant. Une représentation a eu lieu à la prison d'Andenne le 31 mars 2017, laquelle a été filmée et projetée sur grand écran à Louvain-la-Neuve le 2 mai 2017.

Le requérant avait demandé une permission de sortie au directeur de la prison d'Andenne afin de pouvoir assister à la projection et au débat qui a eu lieu à Louvain-la-Neuve mais, malgré un avis positif du directeur, celle-ci lui a été refusée par le Ministère de l'Intérieur.

Le requérant joint au présent recours, copie de l'avis motivé rendu par le directeur de la prison d'Andenne le 3 avril 2017, qui constate notamment ce qui suit (pièce 8) :

« [...] depuis son arrivée à Andenne son comportement se stabilise. Sa participation à cette troupe reste une de ses seules fenêtres sur le monde qu'il retrouvera bientôt. Il reste quelqu'un de solitaire et d'introverti qui semble comprendre l'intérêt de « s'ouvrir » un peu sur la vie. Je pense que la troupe et plus précisément ce projet porte l'intéressé dans cette voie.

Il séjourne sur un niveau ouvert de la prison et ne pose aucun problème de comportement en détention et respecte le personnel ainsi que les règles internes de la prison. L'intéressé se positionne actuellement dans une dynamique ouverte et positive [...]. Il semble vouloir engager une juste et saine réflexion sur son comportement. Il serait triste de le stopper en si bon chemin. Il respectera les personnes engagées dans ce projet théâtral et le projet en lui-même. Il serait très heureux de pouvoir « suivre » ce projet à l'extérieur le 2 mai 2017 [...].

Il doit également pouvoir sortir deux autres fois afin d'aménager au mieux sa fin de peine et son retour dans la société. Ce pourquoi je demande deux autres sorties en PS et à visée humanitaires ».

Il joint également une attestation de Madame [C.B.], doctorante et responsable pédagogique du projet, qui déclare ce qui suit (pièce 9) :

Monsieur [O.] était particulièrement impliqué dans la réalisation de la pièce, « Chez ces gens-là ». Après plusieurs mois de travail, la première représentation a eu lieu le 31 mars 2017 à la prison d'Andenne. Une centaine de personnes sont venues assister à la pièce et un débat a eu lieu suite à la représentation. Monsieur [O.] était engagé comme comédien dans la pièce, il y avait une place importante, il y jouait plusieurs rôles. Accompagné d'une étudiante, il ouvrait le spectacle avec une scène sobre et touchante mettant en lumière les avancées et les difficultés rencontrées lors d'une vie. Il a également pris part au débat qui a suivi la pièce, dans lequel il s'est exprimé librement et a pu échanger avec les personnes venues de l'extérieur. La place de Monsieur [O.] était d'autant plus importante qu'il faisait partie du noyau dur du projet. Toujours présent, volontaire, soutenant, positif, participatif, il était un véritable pilier du projet de création en groupe.

C'est pourquoi nous avons été particulièrement peinés d'apprendre que sa permission de sortie pour la représentation du 02 mai lui avait été refusée. Il nous a souvent parlé de Bruxelles et de son attachement à cette ville dans laquelle il a grandi. Nous ne pouvons concevoir qu'il soit sommé de quitter le territoire pour aller dans un pays qu'il ne semble pas connaître. « C'est chez moi ici » me disait-il le 28 avril dernier.

Le requérant a également reçu des marques de soutien de la part d'étudiantes ayant participé au projet, qui témoignent notamment de l'implication du requérant dans le projet et des liens forts qu'il a noués avec elles (pièce 10) :

- « [...] [Y.] a fait partie des participants les plus actifs et impliqués à notre pièce de théâtre. Au début timide, il a su évoluer avec nous et a su s'intégrer. Il a donné à notre projet une belle dynamique et une sensibilité propre à sa personnalité qui nous a tous touchés.

Nous l'avons vu particulièrement affecté par la décision de devoir quitter le territoire, terriblement triste et perdu. Pour lui, toute sa vie est en Belgique [...]. » (courriel d'[A.R.] et de [J.M.] du 15 mai 2017) ;

- « [...] [Y.] s'est découvert une envie pour le théâtre et l'improvisation. Il nous a expliqué à quel point ce projet lui a permis de tenir le coup quand il n'avait pas le moral. Il a pris confiance en lui grâce au théâtre.

Le lien de confiance et d'attachement qui s'est noué entre nous a été très fort. Nous avons été dévastées d'apprendre la réponse négative concernant sa permission de sortie pour jouer la pièce à Louvain-la-Neuve. [...] » (attestation de [Y.C.] et [E.G.] du 15 mai 2017).

- « [...] j'ai eu l'occasion au cours de mes rencontres avec Mr [Y.O.] de voir son implication dans le projet théâtral, sa volonté de participer mais aussi son respect des contraintes et des demandes posées. Il a su s'inscrire dans une collaboration positive tant avec le reste du groupe des détenus, qu'avec celui des étudiantes et les organisateurs du projet. Ce qui montre sa profonde volonté de construire des liens respectueux et positifs avec son entourage. J'ai moi-même eu l'occasion de jouer au théâtre avec lui, et son souci de l'autre, et de ne pas me mettre en difficulté était visible.

Par ailleurs, lors de nos échanges j'ai également pu sentir son attachement à la Belgique, mais aussi son souhait de recommencer une nouvelle vie, sur d'autres bases. Sa volonté de se réintégrer dans la société belge comme travailleur est réelle (d'autant plus qu'avec nous il n'est pas obligé de faire semblant et n'a rien de particulier à obtenir !). Il a manifestement réfléchi à ce qui lui était arrivé et montre un profond souhait de reconstruire autre chose. Il n'a par ailleurs pas d'autres attaches que ses attaches belges et ne peut imaginer être envoyé dans un pays inconnu... » (courriel du 15 mai 2017 de [A.-C. M.], coach et formatrice).

Il joint à la présente une attestation de Monsieur [S.F.], animateur au sein de la Compagnie [B.], qui atteste de la participation active du requérant pendant ces deux années et lui propose de continuer cette formation au terme de la détention (pièce 11).

Lors de sa dernière incarcération, le requérant a suivi des cours de néerlandais, de français et de mathématiques.

Les éléments susvisés mettent incontestablement en évidence l'existence de relations personnelles et sociales qui sont constitutives de la vie privée du requérant.

Le requérant avait en outre expressément déclaré, dans le questionnaire du 26 avril 2017 (précédent l'OQT et l'IE précédente qui a été annulée) visé par la partie adverse, qu'il ne connaissait plus personne au Maroc et que sa vie était ici avec sa famille (pièce 12).

Ces éléments n'ont toutefois pas été pris en considération par la partie adverse dans la précédente décision attaquée qui a été annulée par Votre Juridiction. En effet, elle s'est limitée à examiner la vie familiale du requérant en considérant que « l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. De plus, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité. L'intéressé peut également maintenir le contact avec les membres de sa famille via les réseaux sociaux (internet, facebook...) ».

Dans le cadre des décisions attaquées, le requérant est encore incarcéré à la Prison de Saint-Gilles lorsque les décisions attaquées lui sont notifiées. Le Greffier lui a remis le « questionnaire » de la section « identification et éloignement » en décembre 2019, quelques jours après le début de son incarcération. Le 15.04.2020 l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée sont adoptées sans entendre préalablement le requérant. Le jour de sa libération, il a reçu la notification des actes attaqués du greffe et a quitté la prison de Saint-Gilles. Il n'a pu donner aucune information sur sa vie privée et familiale, sur son état de santé, etc.

Par conséquent, cette motivation est insuffisante et inadéquate au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'une part, la partie adverse a fait fi des éléments de vie privée dont elle avait (vu les précédents du dossier) ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La partie adverse n'a pas davantage tenu compte de critères établis par la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme, tels que la nature et la gravité des infractions commises par le requérant, la durée du séjour du requérant en Belgique, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique et le Maroc.

Or, cet examen s'imposait d'autant plus que le requérant est né en Belgique, qu'il y a passé l'intégralité de son enfance, qu'il y a été élevé et y a reçu son éducation.

D'autre part, la partie adverse n'a pas pris en considération le fait que le requérant est pris en charge par sa famille pour se nourrir et se loger (mise à disposition d'un appartement par son frère). Il ne peut dès lors être raisonnablement soutenu qu'il n'existe aucun lien particulier de dépendance, hormis des liens affectifs normaux, entre le requérant et les membres de sa famille.

Le requérant joint au présent recours une attestation de son frère (par mail) qui confirme que le requérant est aidé depuis sa sortie de prison (paiement du loyer et des charges, etc (pièce 6).

En outre, la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte la situation familiale du requérant, et notamment du fait que toute sa famille réside en Belgique depuis de nombreuses années, qu'ils ont tous acquis la nationalité belge, et qu'il n'a plus aucun membre de sa famille au Maroc.

Or cet examen s'imposait d'autant plus que la vie familiale s'est développée à une époque où le requérant était en séjour légal et, surtout, que l'ordre de quitter le territoire attaqué est accompagné d'une interdiction d'entrée sur le territoire pendant une période de trois ans.

À supposer que la partie adverse ait pris les éléments susvisés en considération, quod non, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire litigieux et une interdiction d'entrée de trois ans.

Il résulte de ce qui précède que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne doit dès lors être considérée comme fondée.

Le requérant n'a pas été entendu adéquatement comme le préconise le droit de l'Union.

Il en est d'autant plus ainsi en ce qui concerne l'interdiction d'entrée dans la mesure où celle-ci implique un éloignement du territoire pendant un minimum de trois ans.

Les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées et violent les articles et principes visés au moyen.

Le moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées.

1. Deuxième branche

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») dispose que : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

Cette obligation a également été incorporée dans la législation communautaire puisque l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précise, notamment, que nul ne peut être éloigné vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne l'appréciation du risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, Votre Conseil a jugé que :

« 3.3.2.2.1.2.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les **conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante** dans le pays de destination, **compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante** (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §108 in fine) ».

Dans son arrêt Paposhvili, la Cour a jugé que lorsque sont produits des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, les intéressés seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3, « il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet ».

La Cour a également jugé que :

« 187. [...] L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'Etat de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, §213, et Tarakhel, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphe 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade.

188. Ainsi que la Cour l'a rappelé ci-dessus (voir paragraphe 173), se trouve en jeu ici l'obligation négative de ne pas exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3. Il s'ensuit que les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'Etat de destination après y avoir été envoyé.

189. S'agissant des facteurs à prendre en considération, il y a lieu pour les autorités de l'Etat de renvoi de **vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'Etat de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3** (voir paragraphe 183, ci-dessus). Le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'Etat de renvoi ; il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les soins dans l'Etat de destination seront équivalents ou inférieurs à ceux qu'offre le système de santé de l'Etat de renvoi. Il ne saurait pas non plus être déduit de l'article 3 un droit à bénéficier dans l'Etat de destination d'un traitement particulier qui ne serait pas disponible pour le reste de la population.

190. Les autorités doivent aussi s'interroger sur la **possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'Etat de destination**. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins (Aswat, précité, § 55, et Tatar, précité, §§ 47-49) et évoqué la **prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance géographique pour accéder aux soins requis** (Karagoz c. France (déc.), no 47531/99, 15 novembre 2001, N. c. Royaume-Uni, précité, §§ 34- 41 et références citées, et E. O. c. Italie (déc.), précitée).

191. Dans l'hypothèse où, après l'examen des données de la cause, de sérieux doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement sur les intéressés - en raison de la situation générale dans l'État de destination et/ou de leur situation individuelle - il appartient à l'Etat de renvoi d'obtenir de l'Etat de destination, **comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés** afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation contraire à l'article 3 (sur l'obtention d'assurances individuelles, voir Tarakhel, précité, § 120) ».

En droit belge, l'article 74/13 de la loi dispose par ailleurs que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

Il ressort en outre d'une jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, ce qui implique que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le requérant avait expressément déclaré qu'il souffrait d'asthme et d'une hernie discale dans le questionnaire qui lui a été communiqué par l'Office des Etrangers en 2017 (pièce 12).

Il n'a plus été entendu depuis 2017, donc il n'a pas pu faire état d'une dégradation de son état de santé ou de son amélioration. Le requérant expose qu'il a toujours une hernie.

Ces éléments n'ont toutefois pas été pris en considération par la partie adverse qui ne fait pas mention d'éléments médicaux, ni dans l'ordre de quitter le territoire, ni dans l'interdiction d'entrée.

Il ne peut dès lors être vérifié si la partie adverse a tenu compte de ces éléments et si elle s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées et violent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce constat suffit à tenir le moyen pour fondé et justifie l'annulation des décisions attaquées. »

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** « de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du respect des droits de la défense, du droit d'être entendu, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sont pris sur la base des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 74/13 de la loi précise que « [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état, de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il s'ensuit que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Votre Conseil a ainsi jugé que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

En outre, la prérogative de l'administration d'adopter unilatéralement des décisions qui s'imposent à ses administrés s'accompagne d'obligations procédurales telles que le respect du droit d'être entendu. En droit belge, le droit d'être entendu découle du principe général de bonne administration. Ce droit garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel, sans que lui ait été offert l'occasion de faire connaître son point de vue d'une manière utile.

Il garantit à l'administré la possibilité de présenter ses observations concernant la mesure envisagée, assisté d'un conseil s'il le souhaite.

Il est admis que ce droit s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré même en l'absence de texte légal le prévoyant et que la possibilité d'introduire un recours, même suspensif, contre une décision administrative ne dispense pas l'administration de l'obligation d'entendre l'administré.

En droit européen, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit le droit à toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Cette disposition se lit comme suit :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

a) le **droit de toute personne d'être entendue** avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

b) le **droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne**, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

c) l'obligation pour l'administration de **motiver ses décisions**.

[...]» (nous soulignons).

Le droit d'être entendu fait également partie intégrante du respect des droits de la défense qui sont érigés au rang des principes fondamentaux du droit communautaire par la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans un arrêt n° 233.512 du 19 janvier 2016, le Conseil d'Etat a jugé que :

« le **droit pour une personne à être entendue** par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, **fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne** » et que « ce droit est **également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne** » (nous soulignons).

Ces principes généraux occupent un rang supérieur au droit dérivé et priment sur les dispositions des règlements et directives européens, ainsi que sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où ces dispositions entrent dans le champ d'application du droit de l'Union.

A propos du droit d'être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans un arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014, que :

« Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, **de manière utile et effective**, son point de vue au cours de la procédure administrative et **avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts** (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels **éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu** (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en **motivait sa décision de façon circonstanciée** (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C: 1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon **suffisamment spécifique et concrète** pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88).

Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect du droit d'être **entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité** (voir arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; M., EU:C:2012:744, point 86, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 32).

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 35).

Lorsque, comme dans l'affaire au principal, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; Iaia e.a., C-452/09, EU:C:2011:323, point 16, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 35).

Ces exigences d'équivalence et d'effectivité expriment l'obligation générale pour les États membres d'assurer le respect des droits de la défense que les justiciables tirent du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne la définition de modalités procédurales (voir, en ce sens, arrêt Alassini e.a., C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, point 49).

[...] en ce qui concerne la procédure administrative à suivre, selon le considérant 6 de la directive 2008/115, les Etats membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une **procédure équitable et transparente** (arrêt Mahdi, C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320, point 40).

Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, **aux termes d'une procédure équitable et transparente**, que **les États membres doivent**, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, **pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa**

demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour » (nous soulignons).

Il résulte de cette jurisprudence que :

- le droit d'être entendu vaut pour « toute personne », indépendamment de sa situation de séjour;
- la possibilité de faire connaître son point de vue « de manière utile et effective » signifie notamment que la personne concernée doit bénéficier d'un délai suffisant pour le faire ;
- les éléments à charge doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision ;
- l'administration doit préciser au préalable la nature de la mesure envisagée.

La Cour a également jugé que le fait que le droit d'être entendu soit compliqué à mettre en oeuvre ne permettait pas à l'autorité de se soustraire à son obligation d'entendre au préalable.

En ce qui concerne la sanction de la violation du droit d'être entendu, la Cour a jugé que : « Le contrôle du juge national à l'égard d'une prétendue violation du droit d'être entendu lors d'une procédure administrative d'adoption d'une décision de prolongation d'une rétention au sens de l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2008/115 **doit donc consister à vérifier, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques à chaque cas d'espèce, si les irrégularités procédurales ont effectivement privé ceux qui les invoquent de la possibilité de mieux faire valoir leur défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent** ».

1. Première branche

En l'espèce, il est certain que le requérant aurait pu faire valoir sa défense au sujet de l'ordre de quitter le territoire s'il avait été correctement informé de l'importance des éléments de vie privée et des risques réels qu'il encourrait d'être éloigné du territoire.

En décembre 2019, le questionnaire lui a été remis. Il n'a pas voulu le remplir. Le Greffier de la Prison lui a alors dit qu'il pouvait le déchirer et le mettre à la poubelle, ce que le requérant a fait, ne mesurant pas l'importance de remplir ce questionnaire.

Le requérant est encore incarcéré à la Prison de Saint-Gilles lorsque les décisions attaquées lui sont notifiées.

Le 15.04.2020 l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée sont adoptées sans entendre préalablement le requérant. Le jour de sa libération, il a reçu la notification des actes attaqués du greffe et a quitté la prison de Saint-Gilles. Il n'a pu donner aucune information sur sa vie privée et familiale, sur son état de santé, etc.

Il n'a pas été entendu, ni verbalement, ni par écrit.

S'il avait été correctement informé, le requérant aurait pu faire valoir des éléments tenant à sa vie privée et familiale ainsi que des éléments médicaux qui auraient pu amener à ce que la procédure aboutisse à un résultat différent. Sur ce point, le requérant s'en réfère expressément aux considérations formulées dans le cadre du deuxième moyen et aux pièces communiquées en même temps que la présente requête.

Le requérant s'en réfère par ailleurs à l'arrêt n° 128 207 de Votre Conseil du 21 août 2014, par lequel il a été jugé que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme devait être considéré comme sérieux, **dès lors que la partie adverse n'avait pas donné à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense de manière utile et effective avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.**

A cette occasion, Votre Conseil a également considéré que « la circonstance que la requérante n'aurait introduit aucune demande, ni accompli aucune démarche auprès de la partie défenderesse » ne pouvait « suffire à occulter l'existence, constatée *prima facie*, d'éléments appelant un examen, au regard de l'article 8 de la CEDH ».

En outre, le précédent arrêt de Votre Juridiction dans ce dossier du 29.03.2018 (n°201.825) a indiqué que :

«4.2.1. En l'espèce, dans la mesure où le second acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte précis, le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, qu'il ressort du questionnaire du 26 avril 2017, que le requérant a été entendu parce que « [...] vous êtes en séjour illégal. C'est pourquoi que [sic] vous êtes détenus [sic] en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner / où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Étrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus à répondre aux questions suivantes [...] ».

Partant, il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, lors de cette audition faire connaître son point de vue quant à l'interdiction d'entrée prise à son égard.

En effet, le Conseil se range à l'avis du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt n° 233.257 du 15 décembre 2015, a dit pour droit que « La circonstance que [l'étranger] ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'[il] ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de [l'étranger], son droit à être [entendu] impliquait que [l'administration] l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. ».

4.2.2. Par ailleurs, si le Conseil a pu estimer, en extrême urgence, que les éléments développés par la partie requérante en vue d'établir l'existence d'une vie privée - à savoir :

- le suivi de cours de néerlandais et d'un encadrement dans la recherche d'emploi par l'ASBL A.
- la mise en place d'un suivi psychosocial,
- une démarche faite avant son incarcération, en juin 2014, avec le psychologue qui a suivi le requérant entre 2006 et mai 2008 ;
- la participation à un cours de théâtre dans le cadre d'un projet participatif dans le cadre duquel le requérant a tenu un rôle important, attesté par des témoignages joints à la requête, et auquel il souhaite continuer à participer ;
- la prise de contact avec deux maisons d'accueil en vue d'organiser sa réinsertion

- « ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie privée qui ferait obstacle à l'exécution de [l'ordre de quitter le territoire] », il importe toutefois de replacer ces éléments dans le contexte, non plus d'un ordre de quitter le territoire, mais **d'une interdiction d'entrée, décision dont les implications sur la vie privée du requérant sont, sinon plus graves, à tout le moins différentes de celles d'une décision d'éloignement.** A cet égard, sans se prononcer sur lesdits éléments, **le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne. »**

Il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées ne sont pas mieux adéquatement motivées que les précédentes et violent donc l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison ou non avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes visés au moyen.

Le moyen est fondé en sa première branche et suffit dès lors à justifier l'annulation des décisions attaquées.

2. Deuxième branche

Le droit d'être entendu est pourtant un principe général de droit tant en droit européen qu'en droit interne belge, principe général qui exige que le requérant puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Ainsi, force est de constater que le droit d'être entendu a été violé puisque aucune mention n'est faite au sujet de la situation particulière du requérant et de sa vie familiale pourtant connue par la partie adverse.

Dans un arrêt du 9 décembre 2014, Votre Conseil a jugé que le droit d'être entendu devait également être respecté dans le cadre de la délivrance d'une interdiction d'entrée :

« [...] S'il peut être admis que le droit d'être entendu du requérant a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 12 juin 2014, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise ensuite à son égard. En effet, si le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant pour finalité de vérifier la régularité de son séjour et a été entendu [...] il ne saurait être soutenu que cette audition ait donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué ».

Cet arrêt a été confirmé par le Conseil d'Etat qui a jugé ce qui suit :

*« [...] l'interdiction d'entrée est un **acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire.** L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption.*

En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

En l'espèce, le requérant a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire en raison de l'irrégularité de son séjour en Belgique et elle lui a interdit d'entrer en Belgique pendant deux ans parce qu'elle n'avait pas respecté des ordres de quitter le territoire antérieurs et que l'obligation de retour n'avait pas été remplie. Le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, applicable en l'espèce.

La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. Le premier juge a donc pu décider légalement que le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense n'a pas été respecté par le requérant car la partie adverse n'a pu faire valoir son point de vue qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et non à propos de l'interdiction d'entrée. La motivation de l'arrêt attaqué ne méconnaît pas les dispositions invoquées à l'appui du moyen unique.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption de l'interdiction d'entrée n'est pas entièrement liée. Certes, l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, prévoit que la « décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : [...] 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ». Toutefois, cette obligation est tempérée par l'article 74/11, § 2, alinéa 2, qui précise que le « ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

En outre, même si le requérant était tenu en l'espèce d'adopter cette interdiction d'entrée, il disposait néanmoins d'un pouvoir d'appréciation pour en déterminer la durée ».

Le Conseil d'Etat a été amené à rappeler la teneur de ce principe général du droit d'être entendu :

« Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause Khaled Boudjlida, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. Ces principes généraux du droit de l'Union et de droit interne ont été expressément invoqués par le requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers, fût-ce à tort en lien avec l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée.

[...] 11. Le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours XXX.

[Conseil d'Etat, arrêt 233.512 du 19 janvier 2016, X c. Etat Belge]

Le Conseil de céans rappelle aussi régulièrement ce principe général de droit, cf. notamment l'arrêt n° 155.716 du 29 octobre 2015 qui a sanctionné la violation du droit d'être entendu dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9 ter.

En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu au sujet de l'interdiction d'entrée de trois ans.

Il n'a dès lors pas pu exprimer son opinion à propos de cette interdiction d'entrée et n'a pas pu faire valoir des éléments de vie privée et familiale, et des éléments médicaux, qui ont été développés dans le cadre du deuxième moyen et auxquels il se réfère expressément.

En outre, le requérant n'a pas pu faire valoir d'éléments relatifs à son séjour et à la possibilité qu'il a d'être autorisé à revenir en Belgique sur base de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir. Les articles 2 et 5 dudit arrêté royal prévoient en effet que l'étranger né en Belgique, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé par le Ministre ou son délégué à y revenir pour un séjour de plus de trois mois, à condition :

- d'être porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu;*
- d'être, au moment de son départ de Belgique, autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir;*
- d'avoir, au moment de son départ, séjourné de façon régulière et ininterrompue en Belgique pendant dix ans.*

L'arrêté royal prévoit toutefois qu'il incombe à l'étranger de prouver qu'au moment de sa demande, son absence du Royaume n'excède pas cinq ans.

En l'occurrence, l'interdiction d'entrée litigieuse risque de le priver de la possibilité d'être autorisé au séjour sur cette base puisqu'à l'expiration du délai de trois ans, il y a de fortes chances que son absence du royaume excède cinq ans.

En outre, il sera d'autant plus difficile pour lui d'être autorisé à revenir en Belgique que son absence du territoire sera longue dans la mesure où les relations personnelles et sociales qui sont constitutives de sa vie privée, seront moins fortes qu'à l'heure actuelle.

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée n'est pas adéquatement motivée, en violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, du respect du droit d'être entendu, et des autres articles et principes visés au moyen.

La deuxième branche du moyen est fondée et suffit dès lors à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, la Police n'a pas retranscrit le fait que l'entierté (sic) de son noyau familial était belge et que lui-même est né en Belgique. Autant d'éléments qui auraient dû être pris en considération dans la décision litigieuse, silencieuse à ce sujet. La décision intervient donc en violation du droit d'être entendu et en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen étant sérieux, il y a lieu d'annuler l'acte querellé. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le **premier moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.1.2. Sur la **première branche du premier moyen**, spécifiquement, il convient de relever que la première décision attaquée est fondée sur un double constat, à savoir :

- Le fait que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » (Article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse explicite dans la décision attaquée ce motif en indiquant que : « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable. L'intéressé a été radié d'office le 17.01.2013* »

- Le fait que, par son comportement, il est « *considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » (Article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980).

Le premier motif n'est nullement contesté par la partie requérante. Ce motif suffit à fonder l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de la partie requérante relatifs au second motif de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'à les supposer même fondés, ils ne pourraient mener à une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le premier motif constituant à lui seul une base suffisante pour justifier celui-ci.

Surabondamment, le Conseil relève que la situation de la partie requérante, qui est sans titre de séjour en Belgique, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs dans sa requête, ne doit pas être confondue avec celle de personnes disposant d'un titre de séjour en Belgique, séjour auquel la partie défenderesse décide de mettre fin pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale (hypothèses visées dans les articles 21 et 22 ainsi que 44bis de la loi du 15 décembre 1980). Le prescrit de ces dispositions et la jurisprudence afférente aux situations qui y sont visées ne sont donc pas applicables à la partie requérante.

3.1.3. En ce que dans la **deuxième branche du premier moyen**, la partie requérante conteste le risque de fuite, elle entend contester en fait l'absence de délai pour le départ volontaire.

L'absence de délai pour quitter le territoire repose en effet notamment sur le fait que, selon la partie défenderesse, il « *existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* ».

L'article 1^{er} §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que (l'extrait reproduit ci-dessous correspond à celui retenu par la partie défenderesse) :

« Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

[...]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers » .

[...] »

Des critères objectifs sont donc fixés dans la loi du 15 décembre 1980, conformément à ce qui doit être le cas selon la partie requérante.

En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que

« 3° *L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* ».

Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« *L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.* »

La partie requérante ne contestant pas qu'elle « *ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'[elle] loge à l'hôtel.* », ce qui se vérifie au demeurant au dossier administratif, le risque de fuite est légalement établi. Selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de la partie requérante relatifs à la problématique du danger pour l'ordre public qu'elle représenterait.

3.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la **première branche du deuxième moyen**, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, bien qu'elle soit peu explicite sur ce point, il doit être considéré que le lien familial que la partie requérante invoque est le lien avec ses frères et ses parents, vivant en Belgique.

L'analyse que la partie défenderesse a opérée à cet égard est la suivante :

*« L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu durant son incarcération mais il a refusé de signer le document
Il déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu.*

Il ressort de son dossier administratif qu'il est né en Belgique et qu'il y a de la famille. Il est toutefois célibataire et sans enfant.

Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'intéressé a été radié d'office le 17.01.2013. Il a été rapatrié au Maroc le 19.05.2017 et est revenu en Belgique à une date indéterminée. Il n'a pas introduit de demande pour régulariser sa situation de séjour.

Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a pas introduit non plus de demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec ses parents et ses frères présents en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (cf. notamment, Cour EDH, Mokrani c. France, 15 juillet 2003).

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légalement estimer que les liens qui unissent la partie requérante et les membres de sa famille présents sur le territoire du Royaume ne dépassent pas le cadre des liens affectifs normaux unissant les membres d'une famille. Aucune preuve de dépendance n'a été apportée à la partie défenderesse par la partie requérante avant l'adoption des actes attaqués.

A supposer même que la partie requérante doive être suivie en ce qu'elle soutient que l'on ne peut raisonnablement mettre en doute l'existence d'un lien de dépendance avec les membres de sa famille qui ferait en sorte qu'il y aurait une vie familiale à prendre en considération, force est de constater que la partie requérante n'a ni profité du questionnaire qui lui a été remis en décembre 2019 pour en faire part à la partie défenderesse ni introduit une quelconque demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle elle aurait invoqué l'intensité des liens familiaux allégués. Le même raisonnement doit être tenu quant à la vie privée alléguée, qui ressortirait notamment, selon la partie requérante, de sa participation à des activités théâtrales et du suivi de cours divers. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. L'analyse de la conformité de l'ordre de quitter le territoire avec l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse est donc adéquate au regard des éléments dont disposait la partie défenderesse. A supposer même que la partie défenderesse ait dû examiner les réponses de la partie requérante au questionnaire « droit d'être entendu » de 2017 alors que la partie requérante a refusé de remplir celui qui lui a été présenté en 2019, la partie requérante ne précise pas lequel ou lesquels des éléments dont elle se prévaut actuellement était connu de la partie défenderesse à la suite du renvoi à la partie défenderesse du précédent questionnaire « droit d'être entendu » et ne ressortirait pas de l'analyse, reproduite ci-dessus, à laquelle la partie défenderesse a procédé. Le Conseil observe que la partie défenderesse dans la première décision attaquée a relevé que la partie requérante est célibataire et sans enfant et a tenu compte de la présence en Belgique des parents et frères de la partie requérante. Le Conseil observe donc quoi qu'il en soit que la motivation précitée de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a tenu compte des liens familiaux de la partie requérante en Belgique. Le fait qu'elle déclare être sans attaches au pays d'origine ne signifie par ailleurs pas qu'elle a une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH et ce d'autant plus que son séjour en Belgique a été émaillé de nombreuses condamnations pénales et incarcérations et qu'elle a effectué plusieurs séjours, volontairement ou non, dont certains pendant de longues périodes, au Maroc, en Suède et en Allemagne selon son exposé des faits.

Pour le surplus, la partie requérante évoquant la jurisprudence Boultif et Üner de la Cour EDH, le Conseil rappelle que la situation de la partie requérante, qui est sans titre de séjour en Belgique, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs dans sa requête, ne doit pas être confondue avec celle de personnes disposant d'un titre de séjour en Belgique, séjour auquel la partie défenderesse décide de mettre fin

pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale (hypothèses visées dans les articles 21 et 22 ainsi que 44bis de la loi du 15 décembre 1980). Le prescrit de ces dispositions et la jurisprudence afférente aux situations qui y sont visées ne sont donc pas applicables à la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.2.2. Sur la **deuxième branche du deuxième moyen**, force est de constater que la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué et/ou l'interdiction d'entrée entraîneraient une violation de l'article 3 de la CEDH du fait que la partie requérante souffre d'une hernie discale.

Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les décisions attaquées au regard des réponses de la partie requérante au questionnaire « droit d'être entendu » de 2017 quant à son état de santé dès lors que la partie requérante a refusé de remplir celui qui lui a été présenté en décembre 2019, ce qui a pu permettre à la partie défenderesse de penser qu'il n'y avait plus, dans le chef de la partie requérante, de problématique médicale justifiant une prise en considération à la faveur de l'adoption des actes attaqués et/ou une motivation spécifique des actes attaqués.

Les décisions attaquées doivent donc être considérées comme suffisamment et adéquatement motivées sur ce point, de sorte que la violation alléguée des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur les **deux branches réunies du troisième moyen**, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, malgré le fait que ce dossier administratif ne comprend pas la copie du questionnaire remis à la partie requérante, que la possibilité d'être entendue a bien été donnée à la partie requérante au sens des principes qu'elle invoque (qui n'imposent nullement une audition faite oralement), par la partie défenderesse avant adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie requérante indique elle-même (requête p. 25) que « *en décembre 2019, le questionnaire lui a été remis. Il n'a pas voulu le remplir [...].* » Par ailleurs, un accusé de réception (que la partie requérante a refusé de signer) figurant au dossier administratif en témoigne. La partie requérante précise par ailleurs qu'il s'agit du questionnaire de la section « *identification et éloignement* » de la partie défenderesse (requête p. 18).

La partie requérante a donc eu l'occasion de faire valoir son point de vue sur l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son égard. Elle pouvait d'autant moins ignorer l'importance de remplir ce questionnaire qu'elle en avait déjà rempli un le 26 avril 2017, qui avait été suivi d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

3.3.2. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Partant, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen.

Aux termes de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'espèce, dans la mesure où le second acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption de cet acte précis, la partie requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations quant à l'interdiction d'entrée.

L'absence au dossier administratif de copie du questionnaire ayant été remis en décembre 2019 à la partie requérante ne permet pas d'être certain que, conformément aux enseignements de l'arrêt n° 201 825 du 29 mars 2018 du Conseil annulant la précédente interdiction d'entrée délivrée à la partie requérante, le questionnaire de décembre 2019 précisait que, outre une mesure d'éloignement, une interdiction d'entrée pouvait être prise à l'encontre de la partie requérante.

Même si la partie requérante admet avoir refusé de remplir le questionnaire qui lui a été remis, rien ne permet de considérer qu'elle a été mise dans la possibilité de faire valoir son point de vue préalablement à l'adoption d'une interdiction d'entrée à son égard.

Il ne peut être exclu que si la partie requérante avait été entendue après qu'il lui ait été précisé qu'une interdiction d'entrée pourrait être prise à son encontre, elle n'aurait pas décidé de refuser de remplir le questionnaire qui lui avait été remis et que les informations que la partie requérante indique qu'elle aurait souhaité communiquer à la partie défenderesse (éléments de vie privée et familiale, état de santé...)

auraient pu mener à ce qu'aucune interdiction d'entrée ne soit prise, qu'elle soit d'une durée différente ou motivée différemment.

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante, selon ce que permet de constater le dossier administratif, la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, consistant sur ce point à relever que la partie requérante « *a explicitement renoncé à son droit d'être entendu en refusant de compléter et de signer le questionnaire droit d'être entendu* », si elle peut être admise quant à l'ordre de quitter le territoire, ne peut l'être, pour les raisons exposées ci-dessus, s'agissant de l'interdiction d'entrée.

3.3.3. Le moyen est fondé en ce qu'il porte sur l'interdiction d'entrée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, et accueillie, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La seconde décision attaquée étant annulée, et la requête étant rejetée pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 15 avril 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée, prise le 15 avril 2020.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX